



PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier d'approbation

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Echelle 1/16 000ème

Vu pour être annexé à la délibération du 18 décembre 2015
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2022
Pour la Commune
Le Maire de Mauges-sur-Loire

Sége social : 2 rue Alain Bombard / 44 401 SAINT-HERBLAIN Cedex / 0 2 40 76 56 56
Agence Bretagne : 7 rue Le Faouët 29 480 LE RELEUDRIS-BRETAGNE / 0 2 98 42 82 64
www.mauges-sure-loire.fr

- en dehors du périmètre AC4**
- AC1 ★ Servitude de protection des monuments historiques classés
 - ★ Servitude de protection des monuments historiques inscrits
 - Périmètre de protection des monuments historiques classés
 - Périmètre de protection des monuments historiques inscrits

- AC2** ■ Servitude relative aux sites classés

- AC4** □ Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR)

- AS1** ■ Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection immédiate des eaux potables et minérales

- Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection rapprochée des eaux potables et minérales

- Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection éloignée des eaux potables et minérales

- EL3** — Servitude de halage

- I4** — Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

- PM1** Plans de prévention des risques naturels prévisibles

- B1 LA ZONE « B » , constituant le reste de la zone inondable pour lesquelles, compte tenu de leur caractère temporaire, il n'est pas nécessaire de mettre en place une servitude

- B2 la limitation de densité de population

- B3 la réduction de la vitesse des courants dans les cours d'eau ou de certains cours d'eau autorisés

- A1 lorsque les départs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- A2 la limitation des niveaux exploités

- A3 la conservation des capacités d'écoulement des crues

- PT1** ● Centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

- Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

- PT2** ■ Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- PT3** — Servitudes attachées aux réseaux de Télécommunications

- T7** — Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- (présente sur l'ensemble de la commune)

Les superficies affichées ou extraites du zonage résultent d'un calcul graphique et ne peuvent en aucun cas avoir la précision et l'usage d'un bornage

